



Collectivité
Territoriale
de Corse

les musées



5.1 LES MUSÉES DE FRANCE

Équipements patrimoniaux parmi les plus anciens de Corse, les musées constituent des centres de ressources de premier ordre pour les scolaires et leurs enseignants et contribuent à promouvoir le tourisme culturel de l'île, favorisant ainsi l'étalement de la saison.

Outre leurs missions premières de conservation et de présentation au public, les musées élargissent leurs champs d'intervention pour devenir des lieux d'échanges et de diffusion et sont des espaces ouverts à la création.

5.1.1 Les travaux sur bâtiment des Musées de France

■ Description de l'action

La Collectivité Territoriale de Corse soutient les travaux de construction, de restructuration, d'extension, d'aménagement et d'équipement muséographiques des musées de France aux termes de la loi 2002-5 du 4 janvier 2002.

■ Nature de l'aide

Subvention d'investissement correspondant au coût des travaux et au montant des honoraires de maîtrise d'œuvre HT, tels que constatés avant la réalisation du projet.

La participation financière est au plus égale à 40% du coût de l'opération et peut être échelonnée sur plusieurs exercices. Des conventions devront être mises en œuvre avec les collectivités territoriales de tutelle.

■ Bénéficiaires

Collectivités territoriales de tutelle.



■ Procédure d'instruction

- Dépôt de la demande auprès de la Direction du Patrimoine.
- Instruction : validation du contenu du projet par la Direction du Patrimoine.
- Décision d'attribution de subvention par le conseil Exécutif et notification.
- Arrêté attributif de subvention.
- Mandatement : premier acompte de 25% sur présentation de l'acte d'engagement ; autres acomptes et solde sur justification de la réalité de la dépense - attestation ou pièces justificatives visées en original par l'ordonnateur et le comptable public.

■ Pièces constitutives du dossier

- Lettre d'intention adressée au Président du Conseil Exécutif
- Délibération adoptant le plan de financement de l'opération
- Calendrier de réalisation
- Échéancier financier
- Document portant estimation détaillée du coût des travaux
- Note de présentation du projet
- Document technique présentant les équipements à réaliser
- Pièces graphiques et photographiques
- Projet scientifique et culturel et délibération de l'autorité approuvant le projet scientifique et culturel
- Compte d'exploitation prévisionnel sur 3 ans

5.1.2 Les travaux de conservation et de restauration des collections

■ Description de l'action

Après avis de la Commission Scientifique Régionale relative aux Restaurations des Oeuvres des Musées, la Collectivité Territoriale de Corse pourra participer à la conservation et/ou à la restauration des œuvres.

■ Nature de l'aide

Subvention d'investissement

Dépense subventionnable correspondant au coût hors taxe des travaux de conservation et /ou de restauration et des honoraires de maîtrise d'œuvre, tel que constaté avant la réalisation de l'opération.



La participation de la Collectivité Territoriale Corse est au plus égale à 50% du coût de l'opération.

■ Critère de sélection

Seuls pourront faire l'objet d'une attribution de subvention, les projets qui auront reçu l'approbation de la commission scientifique régionale relative aux restaurations des œuvres des musées (loi 2002-5 du 4 janvier 2002).

■ Bénéficiaires

Collectivités territoriales de tutelle des musées de France.

■ Procédure d'instruction

- Dépôt de la demande auprès de la Direction du Patrimoine avant le 31 octobre de l'année N-1 (dossier complet à remettre impérativement avant le 31 décembre année N-1).
- Instruction : validation du projet de conservation par la Direction du Patrimoine.
- Décision d'attribution de subvention par le Conseil Exécutif et notification.
- Arrêté attributif de subvention.
- Mandatement : premier acompte de 25% sur présentation de l'acte d'engagement ; autres acomptes et solde sur justification de la réalité de la dépense - attestation ou pièces justificatives visées en original par l'ordonnateur et le comptable public.

■ Pièces constitutives du dossier

- Lettre d'intention adressée au Président du Conseil Exécutif
- Délibération de l'assemblée délibérante
- Devis de travaux
- Calendrier de réalisation
- Dossier photographique permettant de juger de l'état de dégradation de l'objet
- Dossier d'oeuvre avec constat d'état préalable
- Dossier de restauration comportant : nom du restaurateur, nature de l'intervention, projet de réinstallation de l'objet
- Dossier de conservation préventive : inscrivant la démarche dans un projet de conservation préventive
- Avis favorable de la commission scientifique régionale relative aux restaurations des œuvres de musées

5.1.3 Les acquisitions d'oeuvres (Le FRAM)

■ Description de l'action

Les acquisitions d'oeuvres destinées à compléter les collections de musées, peuvent bénéficier d'une aide au titre du FRAM «Fonds Régional d'Acquisition pour les Musées».

■ Nature de l'aide

Subvention d'investissement :

Taux maximum : 70% du montant global HT

■ Critère de sélection

Pertinence de l'acquisition en rapport avec le projet scientifique et culturel du musée.

■ Bénéficiaires

Collectivités territoriales de tutelle des musées de France.

■ Procédure d'instruction

Choix des œuvres par un comité d'achat qui comprend des membres du Conseil Exécutif et de l'Assemblée de Corse et des personnalités qualifiées.

- Dépôt de la demande auprès de la Direction du Patrimoine.
- Décision d'attribution de subvention par le Conseil Exécutif et notification.
- Arrêté attributif de subvention.
- Mandatement : sur présentation des pièces justificatives ou attestation certifiant la réalité de la dépense visées en original par l'ordonnateur et le comptable public.

■ Pièces constitutives du dossier

Les demandes doivent être déposées par les collectivités ayant en charge des musées de France.

- Lettre d'intention adressée au Président du Conseil Exécutif
- Descriptif de l'oeuvre
- Dossier photographique
- Devis de l'opération
- Plan de financement

L'avis favorable de la Commission Scientifique régionale relative aux acquisitions des oeuvres des Musées de France est obligatoire. En cas d'urgence l'avis de sa commission permanente est requis (loi 2002-5 du 4 janvier 2002).

5.1.4 Les activités des Musées de France

■ Description de l'action

Soutien aux opérations d'animation développées au sein des musées (expositions temporaires - catalogues - publications - création de sites internet - colloques - conférences - animations - activités pédagogiques), aux actions de formation et de sensibilisation, aux actions liées à la gestion des collections.

■ Nature de l'aide

Subvention de fonctionnement ou d'investissement selon la nature du projet.

Taux maximum : 50% du montant HT de l'opération.

■ Bénéficiaires

Collectivités territoriales de tutelle des musées de France.

Associations de professionnels du patrimoine reconnues d'utilité publique.

■ Procédure d'instruction

- Dépôt de la demande auprès de la Direction du Patrimoine avant le 30 avril de l'année N (année de réalisation) pour les animations et manifestations ; avant le 31 octobre de l'année N-1 pour les opérations d'investissement (dossier complet à remettre impérativement avant le 31 décembre année N-1).
- Décision d'attribution de subvention par le Conseil Exécutif et notification.
- Arrêté attributif ou convention (obligatoire pour toute subvention supérieure à 23 000 € en faveur d'une association).
- Mandatement :
 - subvention de fonctionnement : 30% à la signature de l'arrêté ; acompte supplémentaire (éventuellement) et solde sur présentation de justificatifs de la dépense, certifiés par la personne habilitée et un commissaire aux comptes pour les associations, visés en original par l'ordonnateur et le comptable public pour les collectivités,
 - subvention d'investissement : acompte de 25% sur acte d'engagement ; autres acomptes et solde sur présentation des justificatifs de la dépense certifiés par la personne habilitée et un commissaire aux comptes pour les associations, visés en original par l'ordonnateur et le comptable public pour les collectivités.

Les bilans, financier (certifié par la personne habilitée et un commissaire aux comptes pour les associations) et d'activités, correspondant aux opérations ou programmes subventionnés devront être remis : 3 mois au plus tard après la date de réalisation pour une opération ponctuelle ; 3 mois au plus tard après la fin de l'exercice pour les programmes d'activités.

■ Pièces justificatives du dossier

- Lettre d'intention adressée au Président du Conseil Exécutif
- Programme détaillé de l'opération
- Budget prévisionnel

|| Pour les associations, fournir, en plus, les pièces suivantes

- Statuts de l'association
- Récépissé de déclaration en Préfecture ou extrait du Journal Officiel portant déclaration de l'association
- Compte-rendu de la dernière assemblée statutaire des adhérents
- Liste des membres des instances dirigeantes (bureau ...)
- Liste nominative du personnel de l'association (fonctions rétribuées et montant des rémunérations)
- Délibération relative aux pouvoirs des personnes habilitées à engager l'association
- Bilan des activités de l'année écoulée, budget prévisionnel, plan de financement, compte de l'exercice écoulé, programme, approuvés par l'organe délibérant compétent

5.2 LES MUSÉES HORS LABEL « MUSÉES DE FRANCE »

Sont concernés : les musées d'association, les centres d'interprétation, de sensibilisation, les lieux de mémoire, les expositions permanentes.

■ Description de l'action

Soutien aux projets de création de musées, centres d'interprétation, de sensibilisation, d'expositions permanentes, de lieux de conservation et de présentation d'objets restaurés ou de produits de fouilles archéologiques financées par la CTC.



■ Nature de l'aide

Subvention d'investissement sur montant de la dépense subventionnable, telle que constatée avant la réalisation du projet : base HT pour les collectivités publiques ; base TTC pour les associations.

Taux maximum de subvention :

Collectivités :

Catégories de collectivités concernées par nombre d'habitants (DGF)	Nombre de collectivités concernées	Taux maximum d'intervention par maître d'ouvrage
Départements et communes de plus de 15 000 habitants	2 départements et 2 communes	30 %
communes de 2001 à 15 000 habitants	31 communes	35 %
communes de 801 à 2000 habitants	38 communes	40 %
communes de 401 à 800 habitants	48 communes	55 %
communes de 151 à 400 habitants	114 communes	65 %
communes jusqu'à 150 habitants	127 communes	70 %

Associations :

50% du montant de la dépense subventionnable TTC

■ Critères de sélection des dossiers

- Coût d'exposition n'excédant pas 455 € le m²
- Originalité de la thématique au niveau régional (un seul lieu par thème)
- Adéquation du projet avec une image déjà existante de la commune ou micro – région ; insertion dans un projet de développement territorialisé ou contractualisé avec la Collectivité Territoriale de Corse
- Textes et projet culturel élaborés par des universitaires ou des chercheurs reconnus
- Programme d'activités de médiation en faveur des publics
- Installation dans un lieu remarquable ou adapté à la muséographie
- Conditions prévisionnelles d'exploitation

Dépenses éligibles :

Sont éligibles les dépenses suivantes :

- Étude de définition
- Étude de programmation et travaux de construction et d'aménagement
- Équipements destinés à la présentation et à la conservation d'œuvres de qualité (vitrines ...), dispositifs de sécurité (alarmes, fermetures sécurisées), éclairage
- Équipements de signalétique extérieure et intérieure du lieu d'exposition des collections
- Restauration d'objets et de collections après avis favorable de la Direction du Patrimoine

■ Bénéficiaires

Collectivités et Associations.

■ Procédure d'instruction

- Dépôt de la demande auprès de la Direction du Patrimoine avant le 31 octobre de l'année N-1 (dossier complet à remettre impérativement avant le 31 décembre année N-1).
- Instruction : validation du projet par les services de la Direction du Patrimoine.
- Décision d'attribution de subvention par le Conseil Exécutif et notification.
- Arrêté attributif de subvention.
- Mandatement : acompte de 25% sur acte d'engagement ; autres acomptes et solde sur présentation des justificatifs de la réalité de la dépense - certifiés par la personne habilitée et un commissaire aux comptes pour les associations, visés en original par l'ordonnateur et le comptable public pour les collectivités.

■ Pièces constitutives du dossier

- Lettre d'intention adressée au Président du Conseil Exécutif
- Délibération de l'assemblée délibérante (s'il s'agit d'une collectivité) adoptant le plan de financement
- Devis des travaux ou équipements, projet architectural
- Calendrier de réalisation et échéancier financier
- Plan de gestion et compte d'exploitation prévisionnel sur 3 ans
- Plan de situation et plan de l'édifice s'il existe
- Avis d'un expert en conservation pour les objets d'intérêt patrimonial
- Dossier photographique : vue d'ensemble de l'édifice ou du site et vues de détails permettant la compréhension du projet

- Note de présentation et projet culturel justifiant la demande
- Note sur l'historique du bâtiment ou du site, ou de la collection dans le cas où le propriétaire dispose des documents permettant son élaboration
- Note sur l'environnement économique : existant ou potentialités à développer : hébergement, restauration, savoir-faire artisanaux...

|| Pour les associations, fournir en plus les pièces suivantes

- Les statuts datés et signés par le Président de l'association et le Trésorier
- Le récépissé de déclaration en Préfecture ou l'extrait du Journal Officiel portant déclaration de l'association
- La liste nominative des membres des différentes instances de l'association (bureau - conseil d'administration)
- La liste nominative du personnel de l'association (fonction rétribuée et montant des rémunérations)
- La délibération relative aux pouvoirs des personnes habilitées à engager l'association
- Le compte rendu de la dernière assemblée statutaire des adhérents
- Le bilan financier de l'exercice précédent certifié conforme par le Président de l'association, s'il y a lieu, par un commissaire aux comptes
- La délibération de l'organe statutaire compétent adoptant le rapport d'activités et le bilan financier de l'exercice précédent
- La délibération de l'organe statutaire compétent adoptant le budget prévisionnel de l'opération et le plan de financement correspondant
- Un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal (original)
- Les devis ou factures pro forma

